

EUROPÆA

FALCON

Convention

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



EUROPÆA
Assurance Protection Juridique
de Generali Belgium SA

Société Anonyme - Capital Social 40.000.000,00 EUR - N° entreprise 0403.262.553 - RPM Bruxelles
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. (02) 403 87 00 - Téléfax (02) 403 88 99
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

Sommaire

		Page
Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?	5
Article 2	Quand cette convention d'assurance est-elle d'application ?	5
Article 3	Que garantit cette convention d'assurance ?	5
Article 4	Où cette convention d'assurance est-elle d'application ?	6
Article 5	Quels sont les montants garantis ?	7
Article 6	Quels sont les litiges que nous ne garantissons pas ?	7

Convention

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- vous-même (le preneur d'assurance) ;
- votre époux (épouse) ou votre partenaire cohabitant ;
- toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit, fiscalement à votre charge.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

La qualité d'assuré peut être étendue à d'autres personnes vivant à votre foyer, sous condition de mention expresse en conditions particulières et du paiement d'une prime supplémentaire.

Article 2

QUAND CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Les garanties de cette convention d'assurance sont acquises pour les litiges, qui naissent à l'occasion de faits, d'événements, d'actes et de négligences, qui se produisent au cours de la vie privée des assurés et qui ne sont de ce fait pas la conséquence d'une activité professionnelle.

Les garanties sont, en revanche, acquises lorsque l'assuré agit en qualité :

- de salarié ou d'appointé ;
- d'apprenti ;
- de fonctionnaire des services publics ou dans une fonction assimilée.

Les garanties sont aussi d'application lorsque l'assuré agit en qualité d'employeur des «gens de maison».

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

3.1 Recours contre un tiers responsable

Nous exerçons un recours contre le tiers responsable, qui cause un préjudice aux assurés. Cette garantie est acquise, pour autant que le recours soit basé sur les articles 1382 à 1386 bis du Code Civil.

Lors du décès d'un assuré, la garantie demeure acquise pour la défense des intérêts des héritiers, pour autant que ce recours concerne la récupération du préjudice consécutif à ce décès.

3.2 Troubles de voisinage

Nous accordons notre garantie à l'assuré par le fait des troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil, pour autant que le sinistre provoque des lésions corporelles et des dégâts matériels.

Nous accordons également notre garantie dans le cadre des troubles de voisinage portant sur les délimitations, des arbres, haies et clôtures, sous réserve d'un délai d'attente de 6 mois.

3.3 Litiges contractuels

Nous nous chargeons de la défense des intérêts des assurés dans les cas de litiges portant sur des contrats, qui sont régis par le droit des obligations.

Un délai d'attente de 3 mois est d'application à cette garantie.

3.4 Défense civile extra-contractuelle

Nous nous chargeons de la défense civile extra-contractuelle de l'assuré dans le cas d'une demande d'indemnisation introduite par un tiers.

Cette garantie n'est pas d'application lorsque la responsabilité civile extra-contractuelle, dans le cadre de la vie privée de l'assuré, est couverte par une assurance de responsabilité. La garantie reste toutefois acquise lorsqu'un conflit d'intérêts naît entre l'assuré et son assureur.

3.5 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré, lorsque celui-ci est poursuivi sur le plan pénal à la suite d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements.

Lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée contre l'assuré, cette garantie s'étend également lors d'une demande de grâce.

3.6 Droit du travail et du droit social

Cette garantie est acquise au profit des assurés pour les conflits de travail individuels et les litiges individuels portant sur l'application de la législation sociale.

Un délai d'attente de 6 mois est d'application à cette garantie.

3.7 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui, à la suite d'un accident, a été mise à la charge du tiers responsable sur une base civile extra-contractuelle et qui a été allouée par une décision de justice au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme. Dans les éventualités qui précèdent, nous ferons toutefois les démarches nécessaires pour introduire et défendre un dossier auprès du Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes de Violence.

3.8 Caution pénale

Lorsque, dans le cas d'un accident couvert survenu à l'étranger, les autorités locales réclament une caution pour la remise en liberté de l'assuré, qui est maintenu en détention provisoire, nous avançons la caution pénale ou les frais de justice.

Le montant avancé doit nous être remboursé dans un délai de 15 jours après que l'assuré a obtenu la restitution de la caution libérée ou qu'il a été définitivement condamné. Lorsque le remboursement n'intervient pas dans ce délai, le montant sera majoré des intérêts légaux, qui sont d'application en Belgique.

Article 4

OU CETTE CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
 - pour le recours à l'amiable contre le tiers responsable ;
 - pour la défense civile extra-contractuelle amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, pour :
 - les procédures judiciaires contre un tiers responsable ;
 - la défense civile extra-contractuelle, par voie judiciaire ;
 - la défense pénale ;

- l'insolvabilité du tiers responsable ;
- la caution pénale ;
- pour les litiges, de la compétence des tribunaux belges ou régis par le droit belge, dans :
 - les cas de troubles de voisinage ;
 - le cadre du droit du travail et du droit social ;
 - les cas de litiges contractuels.

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 25.000,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ;
 - défense civile extra-contractuelle ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 6.250,00 pour les garanties :
 - troubles de voisinage ;
 - litiges contractuels ;
 - droit du travail et droit social ;
- à concurrence de € 5.000,00 pour les garanties :
 - insolvabilité du tiers responsable ;
 - caution pénale.

Article 6

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- a) de litiges, dans lesquels l'assuré est impliqué en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, conducteur ou détenteur :
 - d'un véhicule automoteur, qui est soumis à la couverture d'assurance de responsabilité obligatoire prévue par la loi du 21 novembre 1989 ;
 - d'une remorque et/ou d'une caravane ;
 - d'un aéronef ;
 - d'un bateau équipé d'un moteur de plus de 5 KW ;
 - d'un voilier d'un poids supérieur à 300 kg ;
- b) de litiges portant sur des relations collectives de travail, ainsi que des litiges, qui ont un rapport avec les activités politiques ou syndicales de l'assuré ;
- c) de litiges portant sur :

- le droit des personnes et de la famille, ainsi que les litiges entre partenaires ;
 - les droits de succession, donations et testaments ;
 - le droit fiscal ;
 - les contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes, comme entre autres, «Tempête», «Dégâts des Eaux», «Bris de Glace», «Vol», et ainsi de suite, dans lesquelles l'assuré intervient comme bénéficiaire, frais d'expertise compris ;
- d) de litiges portant sur des biens immobiliers, donnés en location par l'assuré ou loués par l'assuré ;
- e) de litiges contractuels portant sur des biens immobiliers. Sont entre autres exclus tous les litiges, qui ont un rapport avec leur achat, vente, échange, construction, transformation, entretien ou démolition, leur location ou utilisation, ainsi que dans les cas de litiges portant sur les prescriptions d'urbanisme ;
- f) de litiges liés à la détention de parts sociales, à des contrats d'association, à la direction ou à la gestion d'une association, d'un groupement ou d'une société. Dans ce dernier cas, la garantie est toutefois d'application lorsque la responsabilité personnelle de l'assuré peut être engagée à l'occasion d'activités non rémunérées et bénévoles ;
- g) de la défense civile extra-contractuelle, prévue à l'article 3.4 de cette convention d'assurance :
- lorsque l'assuré, agissant en tant que bon père de famille, n'a pas conclu d'assurance couvrant sa responsabilité civile extra-contractuelle ;
 - ou lorsque l'assureur, qui couvre la responsabilité civile extra-contractuelle dans le cadre de la vie privée de l'assuré, a suspendu ses garanties en raison du non-paiement des primes ;
- h) de litiges, portant sur des transactions, malversations ou détournements de nature financière.

Aperçu des limites des garanties et des délais d'attente

Garanties	Montants assurés	Délais d'attente
Recours contre un tiers responsable	€ 25.000,00	Aucun
Troubles de voisinage	€ 6.250,00	Aucun (*)
Litiges contractuels	€ 6.250,00	3 mois
Défense civile extra-contractuelle	€ 25.000,00	Aucun
Défense pénale	€ 25.000,00	Aucun
Droit du travail et droit social	€ 6.250,00	6 mois
Insolvabilité du tiers responsable	€ 5.000,00	Aucun
Cautions pénales	€ 5.000,00	Aucun

(*) 6 mois pour un litige entre voisins portant sur les délimitations d'arbres, haies et clôtures.

Un seuil d'intervention de € 250,00 est d'application à tous les litiges. Ce seuil d'intervention s'élève à € 1.750,00 pour une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à :

Generali Belgium - Service Gestion des Plaintes- Avenue Louise 149-1050 Bruxelles gestion.plaintes@generali.be.

Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.